

N° 380783

M. B...

3^e et 8^e chambres réunies

Séance du 12 septembre 2016

Lecture du 5 octobre 2016

CONCLUSIONS

Vincent Daumas, rapporteur public

M. B..., recruté en 1971 en qualité d'ouvrier de l'Etat par la direction des constructions navales, a été congédié par décision du 30 mars 1999, avec effet au 9 avril suivant, avec suspension de ses droits à pension¹. Les fautes qui lui étaient reprochées ont donné lieu, indépendamment de cette sanction disciplinaire, à une procédure pénale. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, statuant le 15 mai 2002 en matière correctionnelle, l'a condamné des chefs de favoritisme, trafic d'influence et recel d'abus de biens sociaux, pour avoir accepté dans le cadre de ses fonctions un certain nombre de gratifications pour lui-même ou sa famille. Cette condamnation était assortie de la privation de ses droits civiques.

Parallèlement, M. B... a contesté la sanction disciplinaire qui lui avait été infligée. Par un arrêt du 19 juin 2007, la cour administrative d'appel de Marseille l'a annulée pour un motif d'illégalité interne, en jugeant que l'administration avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la proportionnalité de la sanction aux fautes imputées à M. B.... A la lecture des motifs de l'arrêt, il est très clair que tout ce que la cour administrative d'appel a reproché à l'administration, c'est d'être allée au-delà de la sanction de révocation en décidant, en outre, de suspendre ses droits à pension. Si la cour, pour ce motif, a annulé la décision de sanction dans son ensemble, c'est parce qu'elle l'a jugée, implicitement, indivisible.

En exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel annulant la sanction disciplinaire, M. B... a été réintégré dans les cadres par décision du 15 janvier 2008. Toutefois, cette même décision prononce derechef sa radiation des cadres avec effet rétroactif au 15 mai 2002, date de sa condamnation par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Au final, l'annulation prononcée par la cour administrative d'appel a tout de même bénéficié à M. B... sur deux points : d'une part, la date de sa révocation s'est trouvée repoussée du 9 avril 1999 au 15 mai 2002 ; d'autre part, il conservait ses droits à pension. Le 15 juillet 2005, M. B... a pu faire valoir ses droits à la retraite.

M. B... a ensuite formulé plusieurs demandes indemnitaires qui sont l'objet du présent litige. Il demandait notamment, en premier lieu, le paiement d'une indemnité complémentaire à celle déjà versée par son administration en réparation du préjudice subi à raison de son éviction illégale du service entre le 9 avril 1999 et le 15 mai 2002. Il demandait, en deuxième lieu, la réparation des préjudices résultant de sa radiation des cadres à compter du

¹ Sanction alors prévue par le 6^o de l'article 1^{er} du décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense.

15 mai 2002, qu'il estimait irrégulière. Il demandait, enfin, le versement d'allocations-chômage pour la période comprise entre le 16 mai 2002 et le 15 juillet 2005.

Le tribunal administratif de Toulon puis la cour administrative d'appel de Marseille ont successivement rejeté ces prétentions et M. B... se pourvoit en cassation.

Pour rejeter la demande d'indemnisation complémentaire formulée par M. B... au titre de la période d'éviction du service comprise entre le 9 avril 1999 et le 15 mai 2002, la cour administrative d'appel a commencé par rappeler les motifs de son arrêt du 19 juin 2007, qui eux-mêmes se référaient à l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 mai 2002. Puis elle a jugé que « si la décision de révoquer M. B... avec perte des droits à pension était entachée d'illégalité, M. B... a commis des fautes, constatées notamment par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence devenu définitif, dont la gravité était suffisante, ainsi au demeurant que M. B... ne le conteste pas, pour justifier son éviction définitive du service ». La cour en a déduit qu'il ne pouvait être indemnisé, à quelque titre que ce soit, à raison de son éviction à compter du 9 avril 1999.

La cour administrative d'appel a raisonné de même pour rejeter la demande d'indemnisation formulée par M. B... à raison des préjudices résultant de sa radiation des cadres à compter du 15 mai 2002, selon lui irrégulière : dès lors que sa révocation était justifiée dès 1999 en raison des fautes commises, il ne pouvait en tout état de cause obtenir réparation des conséquences d'une éviction plus tardive.

Enfin, la cour administrative d'appel a jugé que M. B... ne justifiait d'aucune inscription auprès de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) entre le 16 mai 2002 et le 15 juillet 2005, même « à titre rétroactif », de sorte qu'il ne pouvait être regardé, au cours de cette période, comme ayant été en recherche d'emploi. Elle en a déduit qu'il n'était pas fondé à demander le versement d'allocations-chômage.

Ecartons immédiatement le moyen de dénaturation soulevé par le pourvoi à l'encontre de ces derniers motifs. La cour a jugé que l'existence d'une inscription rétroactive à l'ANPE n'était pas établie par les pièces produites par M. B... – notamment pas par le compte-rendu d'un entretien tenu le 22 avril 2008. Cette appréciation, contrairement à ce qui est soutenu, est incontestable.

L'intérêt de l'affaire réside dans les autres moyens du pourvoi, par lesquels M. B... conteste le raisonnement tenu par la cour pour lui refuser toute indemnisation à raison de son éviction à compter du 9 avril 1999, alors que le juge de l'excès de pouvoir avait annulé pour un motif de fond la décision prononçant cette éviction. M. B... y voit, tout à la fois, une violation de l'autorité de la chose jugée, une erreur de droit, une méconnaissance par la cour de son office et une substitution de motifs intervenue alors qu'aucune des conditions requises pour ce faire n'était remplie.

Nous croyons qu'aucun de ces moyens n'est fondé.

Vous avez précisé récemment en formation de section quel était l'office du juge de plein contentieux lorsqu'il est saisi d'un recours indemnitaire de type *Deberles*². Vous avez rappelé qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Et vous avez ensuite ajouté « que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité » (CE section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, au Recueil).

En l'espèce, si la cour administrative d'appel n'a pas reproduit ce considérant de principe, elle en a fait une fidèle application en mettant en balance, pour apprécier le lien direct de causalité, l'importance de l'illégalité commise par l'administration et celle des fautes commises par l'agent. Elle a bien mis en évidence, dans les motifs de son arrêt, que l'annulation de la décision du 30 mars 1999 prononcée par le juge de l'excès de pouvoir n'était motivée que par le caractère excessif de la suspension des droits à pension de M. B.... Et elle a estimé, à l'inverse, que la gravité des fautes commises par ce dernier justifiait qu'il fût révoqué. Elle ne pouvait, dès lors, que rejeter ses demandes indemnitaires, faute de lien de causalité entre l'illégalité constatée par le juge de l'excès de pouvoir et les préjudices dont il réclamait réparation.

Ce faisant, contrairement à ce que suggère le pourvoi, la cour n'a pas statué à nouveau sur la légalité de la décision d'éviction avec suspension des droits à pension prise en 1999. Elle n'a pas procédé à une substitution de motifs pour aboutir à confirmer la légalité de cette décision. Elle n'a remis en cause sur aucun point ni le dispositif de son arrêt du 19 juin 2007 prononçant l'annulation de cette décision, ni les motifs de cet arrêt qui en sont le support nécessaire. Enfin elle n'a nullement prétendu apprécier, à la place de l'administration, l'opportunité de reprendre une décision de révocation se substituant à celle annulée. Elle s'est bornée à exercer son office de juge du plein contentieux indemnitaire, en recherchant s'il existait un lien direct entre l'illégalité fautive commise par l'administration et les préjudices dont il était demandé réparation (voyez en ce sens CE 26 mars 2003, M. S..., n° 244533, au Recueil).

Relevons qu'au fil de son argumentation, M. B... fait valoir que l'administration avait accepté de l'indemniser de l'essentiel des pertes de revenus subies à raison de son éviction du service entre 1999 et 2002. Mais cela ne liait évidemment pas le juge appelé à statuer sur ses droits à indemnisation. Cela démontre seulement que l'administration est allée au-delà de ce à quoi elle était tenue à l'égard de M. B....

Enfin dans son mémoire en réplique, M. B... soutient que, si l'arrêt de la cour doit être lu comme mettant en balance l'illégalité commise par l'administration et les faits dont il a été déclaré coupable – et c'est bien ainsi, nous l'avons dit, qu'il faut le lire –, alors il serait entaché d'une erreur de droit. Selon M. B..., une telle mise en balance entre une illégalité interne entachant une décision de révocation et les fautes commises par l'agent ne pourrait en effet conduire qu'à laisser supporter à l'agent une fraction du préjudice subi. La remise en cause de tout droit à indemnité ne pourrait être admise que dans l'hypothèse où la décision de

² CE assemblée, 7 avril 1933, Sieur Deberles, n° 4711, au Recueil p. 439.

révocation est entachée d'une illégalité externe. Nous pensons qu'il n'en est rien et que la présente affaire constitue précisément une illustration – dans une configuration certes assez peu reproductible – de ce qu'une illégalité interne entachant une mesure d'éviction du service peut néanmoins conduire à l'absence de tout droit à indemnisation à raison des conséquences de cette éviction. En tout état de cause, si l'on pousse un peu l'analyse, il n'est pas exact d'affirmer que le raisonnement de la cour aboutirait à maintenir à la charge de M. B... l'intégralité des conséquences dommageables de la décision d'éviction prise en 1999 : si cette décision a été annulée, c'est parce qu'elle suspendait les droits à pension de l'intéressé et il est constant que M. B... a bien été rétabli dans ses droits à pension. C'est donc en réalité une fraction seulement du préjudice subi par M. B... du fait de la décision annulée qui est laissée à sa charge.

Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.